Mercredi 23 novembre 2022

P9_TA(2022)0402

Projet de budget rectificatif nº 5/2022: mesures supplémentaires destinées à faire face aux conséquences de la guerre menée en Ukraine par la Russie — renforcement du mécanisme de protection civile de l'Union — réduction des crédits de paiement et actualisation des recettes — autres ajustements et mises à jour techniques

Résolution du Parlement européen du 23 novembre 2022 concernant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 5/2022 de l'Union européenne pour l'exercice 2022 — mesures supplémentaires destinées à faire face aux conséquences de la guerre menée par la Russie en Ukraine; renforcement du mécanisme de protection civile de l'Union; réduction des crédits de paiement et mise à jour des recettes; autres ajustements et mises à jour techniques (14832/2022 — C9-0388/2022 — 2022/0318(BUD))

(2023/C 167/29)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([1]), et notamment son article 44,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, définitivement adopté le 24 novembre 2021 ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]) (ci-après dénommé «règlement CFP»),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

— vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([5]),

— vu le projet de budget rectificatif nº 5/2022, adopté par la Commission le 5 octobre 2022 (COM(2022)0351),

— vu le projet commun approuvé le 14 novembre 2022 par le comité de conciliation sur le budget général pour l'exercice 2023, qui comprend également l'adoption du projet de budget rectificatif nº 5/2022,

— vu la position sur le projet de budget rectificatif nº 5/2022, adoptée par le Conseil le 21 novembre 2022 et transmise au Parlement européen le même jour (14832/2022 — C9-0388/2022),

— vu les articles 94 et 96 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0280/2022),

([1]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([2]) JO L 45 du 24.2.2022, p. 1.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5/2022 couvre à la fois des mises à jour du volet des dépenses et de celui des recettes et comprend des modifications pour la section III (Commission) et les autres sections;

B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5/2022 comprend, sans s'y limiter, des ajustements visant à faire face aux conséquences de la guerre menée par la Russie en Ukraine;

C. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5/2022 est lié au financement du nouvel instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes, au renforcement des mesures d'urgence au titre du volet «chaîne alimentaire» du programme en faveur du marché unique, à la concentration en début de période et au renforcement du mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU), au renforcement de la contribution de l'Union à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au renforcement des dépenses administratives et des retraites en raison d'une inflation élevée, et au reversement du montant de la réserve de la nouvelle initiative «ReFuelEU Aviation» à la ligne «transports» du mécanisme pour l'interconnexion en Europe en raison du retard pris dans son adoption; que les marges restantes des rubriques 2b et 5 sont entièrement épuisées;

D. considérant que les articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires visent à faire en sorte que l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Union soit parallèle à celle des fonctionnaires nationaux; que le taux prévu d'actualisation des salaires à appliquer rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 était de 2,5 % dans le budget 2022 adopté (incidence sur 6 mois), tandis que le taux figurant dans le projet de budget rectificatif n° 5/2022 s'élève à 6,9 %; que le taux final est fixé à 7,0 % dans le rapport d'Eurostat du 24 octobre 2022 sur l'actualisation des salaires pour 2022 ([6]);

E. considérant que le niveau des crédits de paiement pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et EU4Health est respectivement réduit de 775 millions d'euros et de 129,2 millions d'euros;

F. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5/2022 comprend également deux ajustements du volet des recettes, à savoir une actualisation des estimations pour les ressources propres traditionnelles (RPT) et l'incidence estimée des différences de taux de change; que l'excédent de recettes est estimé à 3,0 milliards d'euros;

G. considérant que l'incidence nette du projet de budget rectificatif n° 5/2022 sur les dépenses correspond à une augmentation de 447,5 millions d'euros en crédits d'engagement et à une diminution de 741,1 millions d'euros en crédits de paiement; que l'incidence globale sur le volet des recettes (comprenant l'excédent de recettes et la réduction des paiements) correspond à une diminution nette des contributions fondées sur le RNB de 3 779 millions d'euros;

H. considérant que le Parlement a toujours estimé qu'un projet de budget rectificatif ne devait poursuivre qu'un seul objectif;

1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 5/2022 présenté par la Commission;

2. rappelle qu'en raison de l'adoption tardive de la base juridique de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes, le comité de conciliation sur le budget général pour l'exercice 2023 a convenu de ne pas inscrire de montant en crédits d'engagement dans la réserve à cette fin et de ne pas créer de ligne budgétaire correspondante pour l'exercice 2022;

3. souligne que le MPCU a nécessité des renforcements importants depuis le début de sa mise en œuvre, notamment en raison des conditions météorologiques extrêmes qui provoquent une recrudescence des inondations, des incendies et des sécheresses en Europe, et afin de mettre en place une flotte permanente de lutte contre les incendies de forêt à l'échelle européenne; indique, par conséquent, que la proposition de concentration en début de période/de concentration en fin de période du MPCU devra être réévaluée en fonction des besoins, notamment dans le cadre de la prochaine révision du CFP;

4. met en garde contre le risque d'un arriéré de paiements de plus en plus important en raison des retards inquiétants dans la mise en œuvre des programmes, et souligne la nécessité de remédier à ce risque dans le cadre de la révision du CFP;

([6]) Document de travail des services de la Commission «Rapport d'Eurostat sur l'actualisation annuelle 2022 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'UE», publié le 24.10.2022.

5. souligne que la contribution RNB des États membres diminue globalement de 3,8 milliards d'euros et que certains États membres bénéficient de paiements complémentaires importants, étant donné que leurs rabais forfaitaires sont ajustés chaque année en fonction du déflateur du PIB réel, et non sur la base du déflateur automatique de 2 % prévu dans le CFP;

6. rappelle qu'afin de mieux respecter les prérogatives de l'autorité budgétaire, la Commission devrait présenter un projet de budget rectificatif poursuivant un seul objectif et ne pas inscrire plusieurs objectifs dans un seul projet de budget rectificatif;

7. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5/2022;

8. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 5/2022 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.